

**NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE DU PROJET DE  
PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION  
ET DE GESTION DES DÉCHETS  
ET DU PLAN D' ACTIONS ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

# I. L'OBJET DE L'ENQUETE

## 1.1. Contexte de l'enquête publique

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. Elle a pour objet d'informer et de recueillir l'avis du public sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire (PRPGD) et son volet Plan régional d'action économie circulaire (PRAEC) élaborés par la Région des Pays de la Loire.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions des articles R122-4 et suivants du Code de l'Environnement, le projet de Plan est accompagné de son évaluation environnementale.

Selon l'article R122-17 du Code de l'Environnement, le projet de PRPGD pourra être approuvé, après enquête publique, par délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire.

## 1.2. Un plan unique à l'échelle régionale

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions.

Parmi ces nouvelles compétences, la réalisation d'un **plan unique**, à l'échelle régionale de prévention et de gestion des déchets, qui se substitue aux trois types de plans préexistants : les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets du BTP et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

## 1.3. Déroulement de l'élaboration du projet de Plan

L'élaboration du projet de PRPGD a été lancée sous l'autorité de la Région des Pays de la Loire, dans une démarche de dialogue avec les différents acteurs concernés, lors d'une journée des acteurs territoriaux en mars 2017. La Région s'est appuyée sur les organes de concertation suivants.

- **Une Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan** constituée en application des articles L541-14 et R541-21 du Code de l'Environnement, les 70 membres de cette commission consultative (cf. composition en annexe) avaient pour mission d'alimenter la réflexion amont sur les différentes phases de travail, de valider les éléments présentés et d'orienter les travaux du plan.

- **Des ateliers thématiques :**

Composés des représentants des organismes membres de la Commission Consultative ainsi que des acteurs publics et privés concernés par la thématique, issus de la première journée des acteurs territoriaux, ces ateliers avaient pour mission d'alimenter les réflexions, de discuter des éléments présentés et de faire des propositions pour le contenu du Plan.

Huit thématiques ont ainsi été abordées à travers 17 ateliers :

- emballages ménagers (1 atelier),
- biodéchets (3 ateliers),
- déchets du BTP (3 ateliers),
- déchets ménagers et assimilés (3 ateliers),
- textiles, linges de maison et chaussures (1 atelier),
- véhicules hors d'usage (1 atelier),
- économie circulaire (4 ateliers).

Durant la phase d'avis réglementaire, la Région a par ailleurs organisé une consultation citoyenne (du 19 mars au 16 avril 2018) sous forme de questionnaire sur des thèmes intéressants les habitants dans leur vie quotidienne. Plus de 1 800 contributions ont ainsi été collectées. Le taux de participation élevé témoigne de l'intérêt des ligériens pour les thèmes relatifs à la prévention et de la gestion des déchets. Cette forte contribution donne à l'analyse une forte significativité statistique. Ainsi, cette consultation a plutôt conforté les objectifs du plan ainsi que le fait que les habitants sont proactifs dans leur gestion des déchets. La synthèse et le rapport sur cette consultation ont été intégrés au présent dossier.

La concertation a été complétée par la tenue d'une réunion territoriale par département. Ces réunions étaient ouvertes à toutes les EPCI et syndicats à compétence déchets, au Conseil départemental accueillant la réunion, aux Directions départementales des territoires, aux chambres consulaires, aux représentants départementaux de l'économie sociale et solidaire, aux représentants départementaux des associations de l'environnement.

L'élaboration du PRPGD a ainsi donné lieu à :

- sept commissions consultatives d'élaboration et de suivi du plan,
- deux réunions régionales des acteurs territoriaux (environ 450 structures) : EPCI et syndicats à compétence déchets, chambres consulaires, organisations professionnelles dont celles liées aux déchets, associations de consommateurs et d'environnement, universitaires...,
- 17 ateliers thématiques,
- cinq réunions départementales,
- et de nombreuses autres réunions en bilatérales.

Conformément à l'article R. 541-22 du Code de l'environnement relatif au plan de prévention et de gestion des déchets, la Région des Pays de la Loire doit soumettre pour avis les projets de plan ainsi que le rapport environnemental :

- aux conseils régionaux des régions limitrophes,
- à la conférence territoriale de l'action publique,
- aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets,
- au Préfet de Région.

Ont été également consultés les départements au titre de leur ancienne compétence de planification sur les déchets non dangereux et ceux du BTP.

Cette phase d'avis s'est déroulée du 28 février 2018 au 28 juin 2018. Les avis recueillis à l'occasion de cette consultation administrative sont une des pièces du dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R. 54541-22-111 du Code de l'Environnement, la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire a arrêté le projet de Plan de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire ainsi que le rapport d'évaluation environnementale et économique le 19 octobre 2018.

À l'issue de cette première phase de consultations administratives, et conformément à l'article R541-23-1 du Code de l'Environnement, ces documents ont été transmis, en vue de leur évaluation environnementale, à la mission régionale d'Autorité qui a produit un rapport qui est une des pièces du présent dossier. La Région a également produit en réponse un rapport qui indique par ailleurs ce qui a pu être pris en compte dans le projet de plan présenté.

## II. LA PORTÉE DU PLAN

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets en vue d'assurer notamment la réalisation des objectifs nationaux suivants (article L.541-1 du code de l'environnement) :

- priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets en réduisant en 2020 par rapport à 2010 :
  - de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
  - les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics,et ceci même si la Région n'a pas la compétence opérationnelle de la collecte et de la gestion des déchets, mais avec la mobilisation et en collaboration avec les EPCI.
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination ;
- développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation ;
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes ;
- développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025 ;
- étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022 ;
- valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- faire progresser la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025 ;
- assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet notamment sous forme de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance et de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

### 2.1. Le périmètre géographique du Plan

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire de la région des Pays de la Loire à savoir les départements de la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, La Sarthe et la Vendée.

L'état des lieux est basé sur **l'année 2015**. Le recours à des données d'année différente est mentionné le cas échéant.

**La population prise en compte est la population municipale légale 2014 de l'INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit 3 690 659 habitants.**

Sauf indication contraire, la population INSEE est celle utilisée (ratios en kg/habitant/an notamment).

## **2.2. Le périmètre technique du Plan**

L'article L541-1 du Code de l'Environnement définit le terme de « déchet » comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

Depuis les lois dites Grenelle, la planification de la prévention et de la gestion des déchets s'articule, non plus autour des typologies de producteurs, mais de la nature et des caractéristiques des déchets. Ainsi, la distinction est faite entre les :

- **déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers ;
- **déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux ;
- **déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, n'est pas biodégradable, [...].

Ainsi, et conformément à l'article R541-15 du Code de l'Environnement précisant le périmètre technique du PRPGD : « Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

- les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;
- les déchets gérés dans la région, collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
- les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région. »

Néanmoins le PRPGD ne concerne pas les déchets stratégiques (nucléaires ou militaires) qui font l'objet de politiques de gestion particulières.

## **2.3. L'opposabilité du Plan**

En vertu de l'article L541-15 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et aux termes de l'article L541-15 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, le plan régional de prévention et de gestion des déchets sera opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installation classée pour la protection de l'environnement.

## **2.4. La perspective du SRADET**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET), en cours d'élaboration, est issu de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui met en place une nouvelle organisation territoriale de la République.

- Il fixe les orientations et les grands principes d'aménagement du territoire régional sur plusieurs domaines à l'horizon 2050.
- Il constitue une réelle opportunité de concevoir un véritable projet de territoire partagé, pour conforter le développement des Pays de la Loire et la qualité de vie des Ligériens.

Le SRADDET répond à un enjeu de simplification intégrant plusieurs autres schémas.

Le SRADDET fixe des objectifs et des règles sur onze domaines de trois grands champs de compétence régionale devant être pris en compte par les documents de planification (Schéma de cohérence territoriale, Plan de déplacements urbains, Plan climat, air énergie territorial...) :

- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
  - l'équilibre et égalité des territoires,
  - le désenclavement rural,
  - l'habitat,
  - la gestion économe de l'espace,
- MOBILITE
  - les infrastructures d'intérêt régional dont les axes routiers constituant des itinéraires d'intérêt régional, l'intermodalité et le développement des transports,
- ENVIRONNEMENT
  - la maîtrise et la valorisation de l'énergie,
  - la lutte contre le changement climatique,
  - la pollution de l'air,
  - la protection et la restauration de la biodiversité,
  - la prévention et la gestion des déchets.

In fine, le PRPGD sera intégré dans le SRADDET comme le volet déchets de ce schéma ainsi que divers éléments du Plan d'action pour l'économie circulaire.

### III. LE CONTENU DU PLAN

L'article R.541-15 du code de l'environnement précise le périmètre de l'exercice. Le décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets :

- indique que tous les déchets sont concernés, quelle que soit leur nature et leur producteur ;
- met en évidence la différence entre production de déchets et traitement de déchets : le bilan des imports/exports de la région depuis ou vers d'autres régions, qu'elles soient françaises ou non, est à prendre en compte ;
- porte une attention sur l'importance de prendre en compte des grands ouvrages pouvant utiliser des déchets en substitution de matières premières (travaux routiers, construction d'infrastructures...) ;

L'état des lieux du plan doit ainsi comporter (article R541-16.-I) :

- un inventaire des déchets par nature, quantité et origine ;
- un descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets, notamment celles prévues par les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- une description de l'organisation de la collecte des déchets, notamment un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative et une analyse de ses performances en termes de prévention et de collecte séparée des déchets ;
- un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qu'ils peuvent accepter ;
- un recensement des projets d'installation de gestion de déchets, ainsi que des projets de grands travaux prévus dans d'autres documents de planification.

## ANNEXE

Composition de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan de prévention et de gestion des déchets	
Type de structure	Structure
Région des Pays de la Loire	Christèle Morançais, Présidente
	Jean-Michel Buf, Conseiller régional en charge du plan
	Patricia Maussion, Conseillère régionale
	Sophie Bringuy, Conseillère régionale
Départements	Département de la Mayenne
	Département de la Sarthe
	Département de la Vendée
	Département de Loire-Atlantique
	Département du Maine-et-Loire
EPCI ou syndicats à compétences déchets	Nantes métropole - 44
	Cap Atlantique - 44
	Syndicat mixte Centre Nord Atlantique - 44
	Angers Loire métropole - 49
	SIRDOMDI de la région de Beaupreau - 49
	SIVERT de l'Est Anjou - 49
	Laval agglomération - 53
	Communauté de communes du Pays de Château-Gontier - 53
	Communauté de communes du Pays de Coëvrons - 53
	Syndicat mixte du Pays du Mans - 72
	Communauté de communes du Pays Fléchois - 72
	SMIRGEOMES - 72
	La Roche-sur-Yon agglomération - 85
	Communauté de communes du Pays des Herbiers - 85
	Communauté de communes Océan-Marais-de-Mont - 85
TRIVALIS - 85	
Régions limitrophes	Région Bretagne
	Région Centre-Val de Loire
	Région Normandie
	Région Nouvelle-Aquitaine
État et ses établissements publics	Préfet de la Région Pays de la Loire
	Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
	ADEME Pays de la Loire
	Agence de l'eau Loire-Bretagne
	Agence régionale de santé
Chambres consulaires	Chambre de métiers et de l'artisanat régionale des Pays de la Loire
	Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire
	Chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire

Organisations professionnelles des déchets	FÉDEREC (Fédération des entreprises du recyclage)
	FNADE (Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement)
	Groupement régional des Pays de la Loire pour l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés
	SNEFiD (Syndicat national des entreprises de la filière déchets)
	SYPRÉD (Syndicat des professionnels pour le recyclage et l'élimination des déchets)
Autres organisations professionnelles	CAPEB régionale
	Carrières indépendantes du grand ouest (CIGO)
	Cellule économique régionale de la construction (CERC)
	CPME Pays de la Loire
	Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction
	Fédération régionale des travaux publics
	FFB Pays-de-la-Loire
	MEDEF Pays de la Loire
	Syndicat des recycleurs du BTP
	Syndicat national des entreprises de démolition - Ouest
	UNICEM Pays de la Loire
	Union des entreprises de proximité
Associations de consommateurs ou d'environnement	France nature environnement
	Indécosa-CGT
	Union fédérale des consommateurs – Que choisir
	Union régionale de la confédération du logement et du cadre de vie
Structures de l'économie sociale et solidaire ou de l'économie circulaire	Chambre régionale de l'économie solidaire
	Emmaüs France
	Fédération des entreprises d'insertion des Pays de la Loire
	Fédération Envie
	Institut d'économie circulaire
	Union des Écocycleries
Éco-organismes	A.D.I.VALOR
	CITEO
	DASTRI
	Éco Mobil-home
	Éco-Mobilier
	OCAD3E
	Rudologia